

**Agence du Bassin Hydraulique
de l'Oum Er Rabi**

Beni Mellal – Maroc

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Toulouse - France

**Accord de jumelage entre
l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et
l'Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er Rbia**

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er Rbia,

- **CONVAINCUES** de l'utilité d'une coopération sur les aspects techniques, financiers institutionnels et sociaux dans le domaine de la gestion des ressources en eau et de la lutte contre la pollution,
- **S'ENGAGENT** à conduire des actions communes sur les bases suivantes :

Article 1 : Fondement et motivation de la coopération

L'Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er Rbia est une nouvelle structure chargée de la bonne gestion et de la protection des ressources en eau.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qui a participé au processus de mise en place de L'Agence de l'Oum Er Rbia, sous le bénéfice de sa propre expérience, peut apporter une aide précieuse au renforcement de ses capacités pendant les premières années de fonctionnement et tirer avantage des compétences particulières de sa partenaire

Toutes deux peuvent ainsi enrichir réciproquement leur expérience, par leurs spécificités complémentaires, au moyen d'échanges équilibrés décrits ci-après. Cette coopération bilatérale prend place dans le cadre des accords pluriannuels entre le Ministère de l'Équipement du Maroc (Direction Générale de l'Hydraulique) et le Ministère chargé de l'Environnement en France (Direction de l'Eau).

Article 2 : Objet de l'accord

Il est convenu de collaborer dans le domaine des activités communes concernant notamment :

- La coopération dans les domaines institutionnel, technique, financier et social ;
- D'une manière générale, l'échange d'expériences dans le domaine de la gestion et la protection des eaux, concernant tous les types de ressources et tous les types d'usages.

Article 3 : Coopération technique : formation et expertise

Les parties décident de coopérer par divers échanges portant notamment sur les thèmes suivants : les aménagements hydrauliques, la gestion qualitative des milieux aquatiques, la gestion des étiages et des ouvrages de régulation, la gestion par la demande (principalement en agriculture), la sécurité de l'alimentation des populations, la lutte contre la pollution, le financement des travaux d'amélioration des ressources, la sensibilisation et l'éducation du public, ainsi que la concertation avec les élus et les usagers .

Dans ce but, elles s'engagent notamment à

- réaliser des études en commun et à échanger les résultats d'études sur certains thèmes concernant la gestion et la protection des ressources en eau ;

- organiser des rencontres, séminaires, voyages d'études et sessions de formation continue du personnel et des dirigeants des Agences ;
- échanger des missions d'experts de courte ou longue durée ;
- établir une liaison permanente entre leurs centres de documentation.

Article 4 : Coopération dans le domaine institutionnel

Cette coopération porte notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des organismes de bassin ;
- la participation aux réflexions pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la modernisation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux missions des Agences dans les deux pays,

Article 5 : Pilotage et suivi de la convention

Le déroulement du jumelage fait l'objet d'un examen périodique, annuel, sur son bilan et ses perspectives, au sein d'un **Comité de Pilotage**, constitué des parties signataires et des ministères de tutelle (Direction Générale de l'Hydraulique et Direction de l'Eau ou leurs représentants). Les réunions du Comité de pilotage ont lieu alternativement à l'initiative de l'une et l'autre des parties.

En outre, un **Comité Technique du Jumelage** réunit au moins une fois par an les Directeurs des Agences ou leurs représentants pour assurer le suivi de la présente convention, décider des nouvelles actions à entreprendre et en rendre compte au Comité de Pilotage.

Article 6 : Modalités de financement

A titre de réciprocité et en conformité avec les règles comptables de chaque pays, les deux Agences assument respectivement les frais de voyage de leurs experts et stagiaires dans l'autre pays et les frais de séjour des visiteurs de leur partenaire qu'ils reçoivent.

Article 7 : Durée et évaluation

La présente convention de jumelage est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable et peut être modifiée à tout moment par accord entre les deux parties.

Le Comité de Pilotage effectue une évaluation annuelle de la progression du jumelage et fixe les orientations prioritaires pour sa poursuite. Les actions prioritaires pour la première année sont présentées en annexe

Article 8 : Mise en vigueur

La présente convention prendra effet dès son approbation par le Conseil d'Administration de chaque Agence et par les autorités de tutelle, selon les règles applicables dans chaque pays.

Fait à Rabat, le 4 février 2002

Pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

**Pour L'Agence du Bassin Hydraulique
de l'Oum Er Rbia**

Le Directeur de l'Agence

Jean-Pierre POLY

Le Directeur de l'Agence

Mustapha GEANAH